

ADMIS ➔ **FONCTION PUBLIQUE**

**2026
2027**

4^e édition

CONCOURS

ATTACHÉ TERRITORIAL

COURS ET QCM

Externe • Interne • 3^e concours • Catégorie A

EN 42 FICHES

POUR RÉUSSIR L'ÉCRIT ET L'ORAL



**Connaissances
indispensables**



**Conseils et astuces
du formateur**



**QCM et sujets d'annales
corrigés**

OFFERT EN LIGNE



- ▶ 40 QCM interactifs sur la fonction publique territoriale
- ▶ 50 flashcards interactives

Vuibert
N°1 DES CONCOURS

CONCOURS ATTACHÉ TERRITORIAL COURS ET QCM

Externe • Interne • 3^e concours • Catégorie A

EN 42 FICHES
POUR RÉUSSIR L'ÉCRIT ET L'ORAL

Olivier Bellégo

Ancien directeur des concours du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne et du centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon

Membre de jurys de concours et examens

Élu local

Retrouvez sur
www.vuibert.fr/site/222357 :

- les dossiers documentaires des fiches 6 et 9 ;
- les corrigés des fiches 3, 6 et 9 ;
- la fiche individuelle de renseignement et le document retraçant l'expérience professionnelle ;
- + de sujets en ligne ;
- 40 QCM interactifs sur la fonction publique territoriale ;
- 50 flashcards interactives.

Vuibert s'engage
durablement pour l'environnement



ISBN : 978-2-311-22235-7

Conception de la couverture et de la maquette intérieure : Primo Primo

Adaptation de maquette : PCA

Composition : PCA



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants

cause, est illicite » (alinéa 1er de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Le « photocopillage », c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le « photocopillage » menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. Des photocopies payantes peuvent être réalisées avec l'accord de l'éditeur.

S'adresser au Centre français d'exploitation du droit de copie : 20, rue des Grands-Augustins, F-75006 Paris.
Tél. : 01 44 07 47 70

© Vuibert – mars 2026 – 5, allée de la 2^e DB – 75015 Paris

Site Internet : <http://www.vuibert.fr>

SOMMAIRE

Votre concours, votre métier	7
QCM d'auto-évaluation	15

PARTIE 1

PRÉPARATION AUX ÉPREUVES

Travail
réalisé

ÉPREUVE 1 : La composition de culture générale territoriale

Fiche 1	Appréhender le fond de l'épreuve	24	☐
Fiche 2	Connaître les rapports des jurys	30	☐
Fiche 3	S'entraîner avec un sujet d'annales corrigé	33	☐

ÉPREUVE 2 : La note sur dossier dans la spécialité

Fiche 4	Appréhender le fond de l'épreuve	44	☐
Fiche 5	Connaître les rapports des jurys	53	☐
Fiche 6	S'entraîner avec un sujet d'annales corrigé	59	☐

ÉPREUVE 3 : Le rapport sur dossier avec solutions opérationnelles dans la spécialité

Fiche 7	Appréhender le fond de l'épreuve	70	☐
Fiche 8	Connaître les rapports des jurys	78	☐
Fiche 9	S'entraîner avec un sujet d'annales corrigé	85	☐

ÉPREUVE 4 : L'entretien avec un jury

Fiche 10	Appréhender la forme et le fond de l'épreuve	94	☐
Fiche 11	S'inspirer d'un entretien réussi	101	☐
Fiche 12	Connaître les rapports des jurys	110	☐

ÉPREUVE 5 : L'épreuve orale de langue

Fiche 13	Appréhender le fond et la forme de l'épreuve	114	☐
----------	--	-----	--------------------------

1. Connaissances de base sur les collectivités territoriales

Fiche 14	Qu'est-ce que la démocratie locale ?	120	☐
Fiche 15	Quels principes de répartition des compétences entre collectivités territoriales ?	125	☐
Fiche 16	Le social et la santé	129	☐
Fiche 17	L'économie et l'emploi	134	☐
Fiche 18	L'éducation	138	☐
Fiche 19	La formation et l'apprentissage	145	☐
Fiche 20	La culture et le tourisme	148	☐
Fiche 21	Le sport	154	☐
Fiche 22	L'aménagement urbain et l'aménagement du territoire	159	☐
Fiche 23	Les principales ressources des collectivités territoriales	164	☐

2. Connaissances en administration générale

Fiche 24	La décentralisation et ses principales étapes	174	☐
Fiche 25	Les bases de l'intercommunalité	184	☐
Fiche 26	Typologie des EPCI	189	☐
Fiche 27	Élection et fonctionnement des organes des collectivités territoriales	195	☐
Fiche 28	La commande publique	202	☐
Fiche 29	Les règles budgétaires des collectivités territoriales	207	☐
Fiche 30	La réforme de la fonction publique territoriale	212	☐
Fiche 31	Les droits et obligations des fonctionnaires	218	☐

3. Spécialité « Urbanisme et développement des territoires »

Fiche 32	L'aménagement du territoire	222	☐
Fiche 33	La politique de la ville et le développement social urbain	226	☐
Fiche 34	L'aménagement numérique des territoires	231	☐

4. Spécialité « Gestion du secteur sanitaire et social »

Fiche 35	L'organisation de la protection sociale	238	☐
Fiche 36	La politique du handicap	244	☐
Fiche 37	La lutte contre la pauvreté et l'exclusion	250	☐

5. Spécialité « Animation »

Fiche 38	Le subventionnement	258	☐
Fiche 39	La protection de l'enfance	262	☐
Fiche 40	Les responsabilités pénale et civile	269	☐

6. Spécialité « Analyste »

Fiche 41	La dématérialisation dans les collectivités territoriales	274	☐
Fiche 42	L'ouverture des données publiques	279	☐



1 Qu'est-ce qu'un attaché territorial ?

A. Statut

Un attaché territorial est un agent territorial exerçant dans une collectivité territoriale (commune, département, région, métropole de Lyon...) ou un établissement public local (syndicat intercommunal, communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, etc.). Il peut y exercer en qualité d'agent contractuel, dans le cadre d'un contrat de droit public, ou en qualité de fonctionnaire territorial.

Les missions qui peuvent être dévolues à un attaché territorial sont précisées par un décret en Conseil d'État, le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

B. Missions

« Les membres du cadre d'emplois participent à **la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme**. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de **direction des collectivités territoriales**, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987. »

C. Sélection

La nomination en qualité d'attaché territorial titulaire intervient essentiellement après réussite du concours d'attaché territorial : le lauréat du concours, est inscrit sur une **liste d'aptitude** pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois à raison d'une année par renouvellement, soit une **durée totale de validité de quatre ans**.

Pendant toute la durée de son inscription sur liste d'aptitude, le lauréat peut être nommé par tout employeur public local (maire, président du conseil départemental, président du conseil régional, président d'un établissement public local), ce qui requiert une recherche active d'emploi après la réussite du concours. Lorsqu'il est recruté, il est nommé fonctionnaire stagiaire pour une durée d'un an, puis titularisé dès lors que le stage s'est avéré probant.

2 Les épreuves des concours

Ces épreuves sont fixées par le décret n° 2009-756 du 22 juin 2009 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux.

A. Épreuves d'admissibilité

Épreuves écrites d'admissibilité		
Concours externe	Concours interne	Troisième concours
1. Pour l'ensemble des spécialités, une composition portant sur un sujet d'ordre général relatif à la place et au rôle des collectivités territoriales dans les problématiques locales (démocratie, société, économie, emploi, éducation/formation, santé, culture, urbanisme et aménagement, relations extérieures...). Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leur ouverture au monde, leur aptitude au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que	I. Pour les candidats ayant choisi la spécialité administration générale : La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures ; coefficient 4). II. Pour les candidats ayant choisi la spécialité gestion du secteur sanitaire et social : La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par une collectivité territoriale, d'un rapport	

leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel (durée : quatre heures ; coefficient 3)

2. La rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier :

I. Pour les candidats ayant choisi la **spécialité administration générale**, l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale (durée : quatre heures ; coefficient 4) ;

II. Pour les candidats ayant choisi la **spécialité gestion du secteur sanitaire et social**, l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par une collectivité territoriale (durée : quatre heures ; coefficient 4) ;

III. Pour les candidats ayant choisi la **spécialité analyste**, l'aptitude à l'analyse d'un dossier portant sur la conception et la mise en place d'une application automatisée dans une collectivité territoriale (durée : quatre heures ; coefficient 4) ;

IV. Pour les candidats ayant choisi la **spécialité animation**, l'aptitude à l'analyse d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans une collectivité territoriale (durée : quatre heures ; coefficient 4) ;

V. Pour les candidats ayant choisi la **spécialité urbanisme et développement des territoires**, l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'urbanisme et de développement des territoires rencontré par une collectivité territoriale (durée : quatre heures ; coefficient 4).

faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures ; coefficient 4).

III. Pour les candidats ayant choisi la **spécialité analyste** :

La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à concevoir et à mettre en place une application automatisée dans une collectivité territoriale (durée : quatre heures ; coefficient 4).

IV. Pour les candidats ayant choisi la **spécialité animation** :

La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures ; coefficient 4).

V. Pour les candidats ayant choisi la **spécialité urbanisme et développement des territoires** :

La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème relatif au secteur de l'urbanisme et du développement des territoires rencontré par une collectivité territoriale, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures ; coefficient 4).

B. Épreuves d'admission

Épreuves écrites d'admissibilité		
Concours externe	Concours interne	Troisième concours
1. Un entretien visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, les connaissances administratives générales du candidat et sa capacité à les exploiter, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie. L'entretien débute par une présentation par le candidat de son parcours et de sa motivation, à partir d'une fiche individuelle de renseignement dont le modèle est disponible sur le site du centre de gestion organisant le concours. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et transmet la fiche précitée au service organisateur du concours à une date fixée par celui-ci. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. La fiche de présentation n'est pas notée (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus de présentation par le candidat; coefficient 4). Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.	1. Un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion. Cet entretien est suivi d'une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un attaché. Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus de présentation; coefficient 5).	1. Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience et les compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, remis par le candidat au moment de l'inscription et établi conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. L'entretien vise ensuite à évaluer, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé; coefficient 5).

2. Une épreuve orale de langue vivante d'une durée de quinze minutes comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat au moment de l'inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne (durée : quinze minutes, avec préparation de même durée ; coefficient 1).	2. Une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne (durée de l'épreuve : quinze minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1). Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne.	2. Une épreuve orale facultative de langue vivante comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat au moment de l'inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne (durée de l'épreuve : quinze minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1). Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne.
---	--	---



Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat absent à une épreuve obligatoire est éliminé.

Le jury fixe souverainement par spécialité et voie de concours le « seuil d'admission », c'est-à-dire la moyenne minimale des notes obtenues aux épreuves d'admissibilité et d'admission requise pour être admis. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

En toute hypothèse, un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

3 L'organisation des concours

Depuis 2010, les centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) sont compétents pour organiser la quasi-totalité des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale. La majorité des centres de gestion exerce cette compétence.

Il existe un centre de gestion par département, sauf dans la région Île-de-France qui compte deux centres interdépartementaux de gestion (CIG), le centre de gestion de la grande couronne (départements 78, 91, 95) et le centre de gestion de la petite couronne (départements 92, 93, 94) auxquels s'ajoute le centre de gestion de la Seine-et-Marne (CDG 77).

Les concours d'attaché territorial sont organisés tous les deux ans en années paires (2026, 2028, etc.) au niveau régional ou interrégional par les centres de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale. Sauf changement, sont ainsi organisateurs en métropole, outre, le cas échéant, des CDG ultramarins :

- Île-de-France, Centre-Val de Loire : CIG de la grande couronne ou CIG de la petite couronne (en alternance) : la session 2026 est organisée par le **CIG de la petite couronne**;

- Hauts-de-France : **CDG 59**;
- Bretagne, Normandie, Pays de la Loire : **CDG 35**;
- Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté : **CDG 54**;
- Nouvelle-Aquitaine : **CDG 33** (spécialités administration générale/analyste/urbanisme et développement des territoires);
- Occitanie : **CDG 34** (spécialités administration générale/gestion du secteur sanitaire et social/animation);
- Auvergne-Rhône-Alpes : **CDG 69**;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur : **CDG 13**;
- Corse : **CDG 2A** (spécialité administration générale).

4 Les conditions d'inscription et le dossier de candidature

A. Les dates

Les dates d'inscription et d'épreuves écrites, organisées avec les mêmes sujets, sont identiques pour tous les centres de gestion organisateurs.

B. Le dossier

Vous pouvez vous inscrire auprès d'un seul centre de gestion organisateur de votre choix au moyen du site *concours-territorial.fr*.



Calendrier prévisionnel de la session 2026 :

Retrait des dossiers d'inscription : du 10 mars 2026 au 15 avril 2026.

Attention : après le 15 avril 2026, il ne vous est plus possible de télécharger un dossier (ni d'en faire la demande, ni, le cas échéant, de le retirer sur place).

Clôture des inscriptions : le 23 avril 2026.

Attention : un dossier expédié ou remis sur place après le 23 avril 2026 est rejeté.

Épreuves écrites : le 19 novembre 2026.

C. Les conditions d'inscription

Les **conditions d'inscription** sont les suivantes.

– **Concours externe** : être titulaire d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles (anciennement niveau II) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par décret.

Informez-vous auprès du centre de gestion organisateur du concours si vous ne disposez pas du titre ou diplôme requis et souhaitez voir reconnues des expériences professionnelles en complément d'un titre diplôme de niveau inférieur ou en l'absence de titre ou diplôme.

– **Concours interne** : être fonctionnaire ou agent des collectivités territoriales, de l'État ou des établissements publics qui en dépendent, ou être agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics et être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

– **Troisième concours** : justifier, au plus tard le premier jour des épreuves, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée d'un contrat d'apprentissage et celle d'un contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Les périodes d'activités professionnelles, de mandat électif local ou de responsabilité associative ne peuvent être prises en compte si, pendant le même temps, le candidat a exercé des fonctions en qualité d'agent public (non titulaire ou fonctionnaire), de militaire ou de magistrat. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès au troisième concours.



Avant de commencer votre préparation au concours, évaluez-vous en répondant aux questions de **culture territoriale** ci-dessous, suivies d'un corrigé et d'un bilan.

① La France compte, au 1^{er} janvier 2026, environ :

- ☐ a. 25 000 communes
- ☐ b. 35 000 communes
- ☐ c. 45 000 communes
- ☐ d. 55 000 communes

② L'autorité exécutive du département est :

- ☐ a. Le président du conseil général
- ☐ b. Le préfet
- ☐ c. Le président de l'association des maires du département
- ☐ d. Le président du conseil départemental

③ Un adjoint au maire est :

- ☐ a. Nommé par le maire
- ☐ b. Élu au suffrage universel direct par les électeurs de la commune
- ☐ c. Désigné par le préfet
- ☐ d. Élu par le conseil municipal au scrutin de liste majoritaire

④ S'agissant des durées des mandats électifs :

- ☐ a. La durée du mandat des sénateurs (9 ans) est plus longue que celle des élus des assemblées délibérantes locales (6 ans)
- ☐ b. La durée du mandat des conseillers départementaux (3 ans) est plus courte que celle des élus des autres assemblées délibérantes locales (6 ans)
- ☐ c. La durée du mandat des conseillers municipaux, des conseillers départementaux, des conseillers régionaux est la même que celle des députés (5 ans)
- ☐ d. Les députés sont élus pour 5 ans, les sénateurs pour 6 ans comme les élus des assemblées délibérantes locales

- ⑤ Dans les conseils départementaux, la parité femmes-hommes :
- ☐ a. Est atteinte par des pénalités financières pour les partis politiques qui ne respectent pas la parité
 - ☐ b. Est atteinte par l'élection, dans le cadre du canton, d'un binôme composé d'une femme et d'un homme
 - ☐ c. N'est pas atteinte
 - ☐ d. Est atteinte par un scrutin de liste comprenant alternativement une personne de chaque sexe
- ⑥ Sauf modification du calendrier électoral, les prochaines élections régionales et départementales auront lieu :
- ☐ a. En 2026
 - ☐ b. En 2027
 - ☐ c. En 2028
 - ☐ d. En 2029
- ⑦ Les trois principales fonctions publiques sont :
- ☐ a. La fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, la fonction publique hospitalière
 - ☐ b. La fonction publique d'État, la fonction publique communale, la fonction publique départementale
 - ☐ c. La fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, la fonction publique parlementaire
 - ☐ d. La fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, la fonction publique régionale
- ⑧ Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) :
- ☐ a. Est un organe consultatif placé auprès du ministre chargé de la fonction publique
 - ☐ b. Exerce une tutelle sur les centres de gestion de la fonction publique territoriale
 - ☐ c. A disparu avec le transfert aux centres de gestion de l'organisation des concours de la fonction publique territoriale
 - ☐ d. Est un établissement public notamment chargé de la formation et de l'organisation de concours de la fonction publique territoriale

- ⑨ La « clause générale de compétence » s'applique aujourd'hui :
- ☐ a. À la commune
 - ☐ b. Au département
 - ☐ c. À la région
 - ☐ d. À la métropole
- ⑩ Le préfet dispose du pouvoir :
- ☐ a. D'annuler les actes inopportuns des collectivités territoriales
 - ☐ b. D'annuler les actes illégaux des collectivités territoriales
 - ☐ c. De déférer au juge administratif les actes des collectivités territoriales qu'il estime illégaux
 - ☐ d. De rendre exécutoires les actes des collectivités territoriales annulés par le juge administratif
- ⑪ Les budgets des communes doivent impérativement (sauf les années d'élections municipales) être votés au plus tard :
- ☐ a. Le 15 février de l'année de l'exercice budgétaire
 - ☐ b. Le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice budgétaire
 - ☐ c. Le 31 mars de l'année de l'exercice budgétaire
 - ☐ d. Le 15 avril de l'année de l'exercice budgétaire
- ⑫ Cochez la ou les réponses exactes :
- ☐ a. L'excédent de la section de fonctionnement du budget des collectivités territoriales contribue au financement des dépenses d'investissement
 - ☐ b. L'excédent de la section d'investissement du budget des collectivités territoriales contribue au financement des dépenses de fonctionnement
 - ☐ c. La section de fonctionnement du budget des collectivités territoriales est toujours déficitaire
 - ☐ d. La section d'investissement du budget des collectivités territoriales est toujours bénéficiaire
- ⑬ Pour vous nommer attaché territorial stagiaire après votre réussite au concours, le maire prend :
- ☐ a. Une délibération
 - ☐ b. Un arrêté
 - ☐ c. Une motion
 - ☐ d. Une décision

14) Une séance de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale :

- ☐ a. Se déroule à huis clos, sauf si le conseil décide que la séance est publique
- ☐ b. Est publique, sauf si l'assemblée délibérante décide le huis clos
- ☐ c. Se déroule toujours à huis clos
- ☐ d. Est toujours publique

15) Le lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale :

- ☐ a. Ne peut être nommé que dans le ressort géographique du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'organisateur du concours dont il est lauréat
- ☐ b. Est automatiquement nommé dès sa réussite au concours
- ☐ c. Peut être nommé par tout employeur territorial quel que soit le centre de gestion de la fonction publique territoriale organisateur du concours dont il est lauréat
- ☐ d. Est, après sa réussite au concours, inscrit sur une liste d'aptitude dont la durée de validité est illimitée

16) Dans l'intitulé de la loi du 21 février 2022, dite 3DS, les 3 D désignent :

- ☐ a. Le droit, la directive, le décret
- ☐ b. La différenciation, la décentralisation, la déconcentration
- ☐ c. Le débat, la délibération, la décision
- ☐ d. Le devoir, la détermination, la discrimination

17) La loi MAPTAM désigne comme « chef de file » en matière, notamment, d'aménagement et de développement durable :

- ☐ a. La commune
- ☐ b. Le département
- ☐ c. La région
- ☐ d. L'État

18) Les droits et obligations des fonctionnaires :

- ☐ a. Ne sont fixés par aucun texte législatif ou réglementaire, mais par la jurisprudence
- ☐ b. Sont déterminés notamment par le Code général de la fonction publique
- ☐ c. Sont fixés par la Constitution
- ☐ d. Sont laissés à la libre appréciation de leurs employeurs

19 « Attaché hors-classe » est :

☐ a. Un indice

☐ b. Un échelon

☐ c. Un grade

☐ d. Un cadre d'emplois

20 Le concours externe d'attaché territorial consiste en :

☐ a. Une unique épreuve écrite de note sur dossier par spécialité et une épreuve orale d'entretien

☐ b. Une épreuve écrite de composition de culture territoriale, une épreuve écrite de note sur dossier par spécialité, une épreuve orale d'entretien, une épreuve orale de langue

☐ c. Une unique épreuve écrite de composition de culture territoriale et une épreuve d'entretien

☐ d. Une unique épreuve orale d'entretien

CORRIGÉ

- 1 b. 2 d. 3 d. 4 d. 5 b. 6 c. 7 a.
8 d. 9 a. 10 c. 11 d. 12 a. 13 b. 14 b.
15 c. 16 b. 17 c. 18 b. 19 c. 20 b.

Reportez votre score dans le tableau ci-dessous :

	RÉPONSES JUSTES	RÉPONSES FAUSSES	Vous avez entre 0 et 7 réponses justes	Vous avez entre 8 et 13 réponses justes	Vous avez entre 14 et 20 réponses justes
Culture territoriale	... /20	... /20	Votre résultat montre que vous devez travailler à fond votre culture territoriale. Les fiches de cet ouvrage vous aideront à mettre toutes les chances de votre côté pour maîtriser les questions de culture territoriale.	Prenez connaissance des fiches de cet ouvrage. Vous pourrez ainsi combler la distance qui vous sépare aujourd'hui d'une parfaite maîtrise des questions de culture territoriale.	Bravo ! Il vous reste à consolider vos connaissances pour réaliser un « sans-faute » en matière de culture territoriale.

PARTIE 1



Préparation aux épreuves

- ÉPREUVE 1. La composition de culture générale territoriale 23
- ÉPREUVE 2. La note sur dossier dans la spécialité 43
- ÉPREUVE 3. Le rapport sur dossier avec solutions opérationnelles dans la spécialité 69
- ÉPREUVE 4. L'entretien avec un jury 93
- ÉPREUVE 5. L'épreuve orale de langue 113

ÉPREUVE 1

La composition de culture générale territoriale

● Appréhender le fond de l'épreuve	24
● Connaître les rapports des jurys	30
● S'entraîner avec un sujet d'annales corrigé	33

1 Connaître précisément les problématiques territoriales

L'épreuve ne comporte pas de programme.

Toutefois, l'intitulé même de l'épreuve donne des indications assez précises sur le champ des connaissances requises en énumérant les problématiques locales dans lesquelles les collectivités territoriales occupent une « place » et jouent un « rôle » :

- démocratie;
- société;
- économie;
- emploi;
- éducation / formation;
- santé;
- culture;
- urbanisme et aménagement;
- relations extérieures;
- ...

A. Cadrage national

L'épreuve vise ainsi à évaluer la culture générale du candidat, mais dans des domaines circonscrits : ceux qui sont en rapport avec le champ professionnel auquel le concours d'attaché territorial donne accès. Le candidat a donc intérêt à être curieux des différents champs énumérés dans le libellé de l'épreuve (démocratie, société, etc.) en s'y intéressant par le prisme de la dimension locale.

Un sujet d'ordre général par opposition à un sujet d'ordre technique.

Cet intitulé, comme l'absence de programme réglementaire, indique qu'il s'agit d'une épreuve dont le champ excède celui des connaissances propres à une spécialité ou à un domaine.

Elle est commune à l'ensemble des spécialités du concours. Il s'agit d'une épreuve de culture générale appliquée au monde territorial.

En ce sens, il n'est pas attendu du candidat qu'il traite le sujet en spécialiste d'une discipline. L'épreuve vise à mesurer plus largement l'intérêt que le candidat porte aux problématiques locales.

L'exercice requiert donc une **connaissance précise de l'environnement territorial**. Le candidat doit être capable d'étayer son propos en mobilisant des données relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des collectivités territoriales.

Quel que soit le sujet qui lui est soumis, le candidat ne doit jamais perdre de vue que l'épreuve s'inscrit dans une démarche de recrutement au sein de la fonction publique territoriale. Comme le précise son intitulé, un des objectifs de l'épreuve est de permettre d'apprécier la capacité du candidat « à se projeter dans son futur environnement professionnel ». Le candidat doit donc s'interroger sur les enjeux soulevés par le sujet du point de vue des collectivités territoriales. Il doit traiter le sujet en étant particulièrement attentif à **mobiliser des connaissances précises sur la place occupée et le rôle joué** en la matière **par les collectivités territoriales**, place et rôle qu'un candidat souhaitant exercer les missions confiées à un attaché territorial ne saurait ignorer.

B. Les sujets des dernières sessions

2010	L'initiative privée est-elle indispensable aux collectivités territoriales dans la conduite de l'action publique ?
2011	Les collectivités territoriales face à la mobilité des hommes et des activités.
2012	Le rôle des collectivités territoriales face aux inégalités socio-économiques.
2014	Management, performance, qualité, modernisation... : la distinction entre gestion des collectivités territoriales et gestion des entreprises vous paraît-elle pertinente ?
2016	Les communes conservent-elles une utilité ?
2018	Les collectivités territoriales « trop dépendantes » : une fatalité ?
2020 (organisé en 2021)	Quel rôle les collectivités territoriales peuvent-elles jouer en faveur de la santé des habitants ?
2022	Entre développement local et transition écologique, les collectivités territoriales doivent-elles choisir ?
2024	Peut-on dire que l'État est un facilitateur pour les collectivités territoriales dans l'exercice de leurs compétences ?

2 Faire la preuve de votre aptitude au raisonnement

L'intitulé réglementaire de l'épreuve l'indique : « Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leur **ouverture au monde, leur aptitude au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation** ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel. »

Le cadrage national souligne avec insistance cette exigence :



L'épreuve de composition relève en effet d'un exercice de dissertation et requiert du candidat qu'il sache mettre en discussion (problématiser, mettre en perspective...) une question d'ordre général et **organiser une démonstration** (un raisonnement, des arguments).

L'épreuve requiert du candidat qu'il sache identifier les questions posées par le sujet (du point de vue de son actualité, des enjeux sociaux, politiques, économiques ou culturels, etc. qu'il soulève) et qu'il soit capable de **construire**, à leur propos, **une réflexion argumentée**, en mobilisant des connaissances relevant d'une variété de champs.

Entraînez-vous à la construction d'un raisonnement tout en acquérant des connaissances sur les champs d'action des collectivités territoriales. Vous pouvez vous exercer, à partir de n'importe quel sujet « bateau » (par exemple : la ville, la démocratie, l'environnement, etc.) à extraire des connaissances enfouies et à forger des raisonnements sur le vif.

L'aptitude au raisonnement ne suffit cependant pas : il vous faut également acquérir des connaissances qui ne sauraient se limiter à des connaissances juridiques, économiques, culturelles, politiques ou sociales... mais qui empruntent à ces différents domaines dès lors qu'ils sont liés au **rôle et à la place des collectivités territoriales**.

3 Rechercher des idées

A. Analyser le sujet

Tout sujet pose un problème qu'il faut analyser, expliciter, résoudre.

■ L'analyse formelle



Cadrage national

L'énoncé du sujet repose sur une phrase ou une citation courte. Aucun document n'est fourni.

Dans ce cadre, les sujets proposés peuvent se présenter sous différentes formes qui induisent des approches différentes.

- Une **affirmation** : on attend de vous une illustration mais aussi une remise en question de cette thèse.
Exemple : « La démocratie locale est un mythe. »
- Un **simple concept** (exemple : la démocratie locale), ou à la coordination de deux concepts (exemple : collectivités territoriales et démocratie). Il vous faut alors bâtir votre propre thèse avant de la nuancer ou de la contredire par une autre, en évitant à tout prix un traitement type « question de cours » qui ne serait qu'un exposé de connaissances sans volonté de démonstration.
- une **question**, qui ne requiert jamais un « oui » ou un « non » pour réponse, mais un « oui, mais » ou un « non, mais » ou encore un « oui, cependant ».
- une **citation** : vous devez alors éclairer et remettre en question la ou les thèses qu'elle renferme. Si cette citation s'accompagne d'un « Qu'en pensez-vous? », ou « Quelles réflexions vous inspire cette citation? », ou encore « Commentez cette phrase », attention : **on ne vous demande pas un libre exposé de vos pensées, réflexions ou commentaires, mais une démonstration organisée** à partir de la thèse ou des thèses de l'auteur.

■ L'identification et définition des mots-clés

Les mots-clés sont tout d'abord les **termes** qui vous permettent de déterminer précisément le **sujet** sur lequel vous allez disserter. Cela suppose que vous sachiez définir ces termes.

CONCOURS ATTACHÉ TERRITORIAL COURS ET QCM EN 42 FICHES

TOUT VOTRE PROGRAMME EN FICHES

Connaissances indispensables

avec **42 fiches synthétiques**
pour mémoriser tous les points
incontournables du programme

Méthode et rapports du jury

pour connaître les **attentes du jury**
et éviter les **pièges**

Exposés commentés

pour **valider vos compétences**
et **progresser**

Révisiez l'essentiel

L'essentiel pour votre concours

- La composition de culture générale territoriale
- La note sur dossier dans la spécialité
- Le rapport sur dossier avec solutions opérationnelles dans la spécialité
- L'entretien avec un jury
- L'épreuve orale de langue

OFFERT EN LIGNE

- ▶ 40 QCM interactifs sur la fonction publique territoriale
- ▶ 50 flashcards interactives

Un auteur spécialiste du concours

Formateur au plus près de la réalité des épreuves

La collection
la plus
complète



Le Tout-en-un
pour une
préparation
complète



Les
Entraînements
pour se mettre en
condition



Les Fiches
pour aller à
l'essentiel

ISSN : 2109-9305
ISBN : 978-2-311-22235-7



9 782311 222357



13,50 €

Vuibert
N°1 DES CONCOURS